



## AVIS PUBLIC

### **Procédure d'enregistrement** **Règlement numéro 703** **Emprunt de 226 000 \$ - Acquisition d'une rétrocaveuse**

*(Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, RLRQ, c. E-2.2, art. 539)*

**AVIS PUBLIC** est, par la présente, donné par la soussignée, de ce qui suit :

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA MUNICIPALITÉ.

1. Lors d'une séance ordinaire tenue le 10 mars 2020, le conseil municipal de L'Île-Perrot a adopté le règlement numéro 703 intitulé :

**Règlement décrétant une dépense et un emprunt de 226 000 \$ pour l'achat d'une rétrocaveuse neuve de l'année 2020 ou plus récente**

2. Lors d'une séance tenue le 10 novembre 2020, le conseil municipal de L'Île-Perrot a adopté la résolution numéro 2020-11-331 par laquelle il a convenu de poursuivre le processus d'adoption dudit règlement en conformité avec l'arrêté ministériel 2020-033. Ainsi, la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter est remplacée par une période de réception de demandes écrites de scrutin référendaire d'une durée de 15 jours.
3. Par conséquent, les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en transmettant à la municipalité une demande écrite à cet effet sur laquelle figurent les renseignements suivants :
  - Le titre et le numéro du règlement faisant l'objet de la demande;
  - Leur nom;
  - Leur qualité de personne habile à voter (voir les conditions au bas de l'avis);
  - Leur adresse;
  - Leur signature.
4. Il est possible de formuler une demande de scrutin référendaire en utilisant le formulaire disponible sur le site Web de la municipalité au [www.ile-perrot.qc.ca](http://www.ile-perrot.qc.ca). Toute personne désirant obtenir une copie papier peut formuler une demande en communiquant avec la soussignée aux coordonnées indiquées ci-après.
5. Toute demande de scrutin référendaire doit être accompagnée d'une copie (photo, photocopie) de l'une des pièces d'identité suivantes :
  - Carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec;
  - Permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec;
  - Passeport canadien;
  - Certificat de statut d'Indien;
  - Carte d'identité des Forces canadiennes.
6. Dans le cas où le nom de la personne ne figure pas déjà sur la liste des personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité, la demande doit également être accompagnée d'un document attestant son droit d'y être inscrite.
7. Les demandes doivent être reçues **au plus tard le 2 décembre 2020 avant minuit** à l'hôtel de ville au 110, boulevard Perrot, L'Île-Perrot, province de Québec, J7V 3G1 ou à l'adresse courriel [s-greffe@ile-perrot.qc.ca](mailto:s-greffe@ile-perrot.qc.ca). Les personnes transmettant une demande par la poste sont invitées à le faire le plus rapidement possible pour tenir compte des délais de livraison postale.

8. Toute personne qui assiste une personne habile à voter incapable de signer elle-même sa demande doit y inscrire :
  - Son nom;
  - Son lien avec la personne habile à voter (conjoint, parent ou autre);
  - Dans le cas où la personne habile à voter ne serait ni un parent ni un conjoint, une déclaration écrite selon laquelle elle n'a pas porté assistance à une autre personne qui n'est pas un parent ou un conjoint au cours de la procédure de demande de scrutin référendaire;
  - Une mention selon laquelle elle a assisté la personne habile à voter;
  - Sa signature.
9. Le nombre de demandes requis pour que le règlement numéro 703 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 867. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
10. Le règlement peut être consulté sur le site Web de la municipalité au [www.ile-perrot.qc.ca](http://www.ile-perrot.qc.ca). Toute personne désirant obtenir une copie papier peut formuler une demande en communiquant avec la soussignée aux coordonnées indiquées ci-après.
11. Le résultat de la procédure de demande de scrutin référendaire sera publié le 4 décembre 2020 à l'hôtel de ville au 110, boulevard Perrot, L'Île-Perrot, province de Québec, J7V 3G1 et sur le site Web de la municipalité au [www.ile-perrot.qc.ca](http://www.ile-perrot.qc.ca).
12. Toute copie d'un document d'identification transmis avec une demande sera détruite à la fin de la procédure de demande de scrutin référendaire.

**CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA MUNICIPALITÉ ET DE SIGNER LE REGISTRE**

À la date de référence, soit le 10 mars 2020, la personne doit :

- Être une personne physique domiciliée sur le territoire de la municipalité et, depuis au moins 6 mois, au Québec;
- Être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- Ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre frauduleuse.

OU

- Être une personne physique<sup>1</sup> ou morale<sup>2</sup> qui, depuis au moins 12 mois, est :
  - Propriétaire unique d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité, à la condition de ne pas être domiciliée sur le territoire de la municipalité;
  - Occupante unique d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la municipalité, à la condition de ne pas être domiciliée ni propriétaire unique d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité;
  - Copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupante d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la municipalité, à la condition d'avoir été désignée au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants qui sont des personnes habiles à voter de la municipalité.

Le propriétaire unique de plusieurs immeubles ou l'occupant unique de plusieurs établissements d'entreprise a le droit d'être inscrit à l'adresse de l'immeuble ou de l'établissement d'entreprise ayant la plus grande valeur foncière ou locative.

Ne peut être désigné le copropriétaire qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble ou d'occupant d'un établissement d'entreprise.

Ne peut être désigné le cooccupant qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble, d'occupant d'un établissement d'entreprise ou de copropriétaire indivis d'un immeuble.

... 3

<sup>1</sup> Cette personne doit être majeure, de citoyenneté canadienne, ne pas être en curatelle et ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre frauduleuse.

<sup>2</sup> La personne morale exerce ses droits par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne par résolution. La personne désignée doit, à la date de référence, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne doit pas être en curatelle ni avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre frauduleuse.

Pour toute information supplémentaire, veuillez communiquer avec la soussignée par l'un ou l'autre des moyens suivants :

Par écrit :               Service des affaires juridiques et du greffe  
Ville de L'Île-Perrot  
110, boulevard Perrot  
L'Île-Perrot (Québec) J7V 3G1

Par téléphone :       514 453-1751, poste 226

Par courriel :         greffiere@ile-perrot.qc.ca

Donné à L'Île-Perrot, ce 17 novembre 2020.

*(Original signé)*

Zoë Lafrance  
Directrice des affaires juridiques et greffière